

VIRTUOZ GESTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros

Siège social : 62 B rue de Bellevue – 92100 Boulogne-Billancourt

919 685 305 R.C.S. NANTERRE

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 3 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois juillet, à douze heures,

Monsieur Morgan BITTON, demeurant 62 B rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100), propriétaire de la totalité des cent (100) actions composant le capital social de la société VIRTUOZ GESTION, agissant en qualité d'associé unique et de Président de la Société, s'est réuni au siège social à l'effet de prendre les décisions ci-après.

Il est établi une feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permettant de constater que l'associé unique est présent et que les décisions peuvent valablement être prises.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition :

- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2026 ;
- la lettre de démission de Monsieur Sacha KRIEF de ses fonctions de Directeur Général ;
- le texte du projet des décisions soumises à l'associé unique.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition de l'associé unique au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'associé unique lui en donne acte.

La Société n'étant pas dotée d'un commissaire aux comptes, aucun rapport de cet organe n'a à être présenté.

Le Président rappelle que l'associé unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2026 et quitus au Président ;
- affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes ;
- conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal (articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts) ;
- prise d'acte de la démission du Directeur Général et quitus ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, l'associé unique prend les décisions suivantes.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2026 – Quitus

L'associé unique, après avoir pris connaissance de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice ouvert le 1er juillet 2025 et clos le 30 juin 2026, approuve lesdits comptes tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces documents.

En conséquence, l'associé unique donne au Président quitus entier, plein et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

Affectation du résultat – Distribution de dividendes

L'associé unique constate que l'exercice clos le 30 juin 2026 se solde par un bénéfice de 267 517,39 euros et décide de l'affecter de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2026	267 517,39 €
Report à nouveau antérieur	100,00 €
BÉNÉFICE DISTRIBUABLE	267 617,39 €
Affectation : distribution de dividendes	267 517,39 €
Affectation : report à nouveau	100,00 €
TOTAL AFFECTÉ	267 617,39 €

La distribution de dividendes ainsi décidée s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENT DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (267 517,39 €), soit 2 675,1739 euros par action pour les cent (100) actions composant le capital social.

Cette somme sera mise en paiement à compter de ce jour, et au plus tard le 31 mars 2027, conformément à l'article L. 232-13 du Code de commerce, par tout mode de règlement au choix du Président, y compris par inscription au crédit du compte courant d'associé.

L'associé unique prend acte de ce que la Société relève, sur option, du régime fiscal des sociétés de personnes et que le résultat de l'exercice a été imposé entre ses mains.

TROISIÈME DÉCISION

Conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce

L'associé unique prend acte de ce qu'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé, et que les conventions conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice se sont trouvées mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'associé unique prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense ni charge non déductible du résultat fiscal au sens de l'article 39-4 du même code.

CINQUIÈME DÉCISION

Prise d'acte de la démission du Directeur Général – Quitus

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Sacha KRIEF, né le 1er mai 1994 à Paris 19ème et demeurant 8 Allée des Canotiers à Saint-Maurice (94410), de ses fonctions de Directeur Général de la Société, exercées depuis sa nomination par décision de l'associé unique du 4 novembre 2025, aux termes de sa lettre de démission déposée sur le bureau.

Cette démission prend effet à compter du 3 juillet 2026.

L'associé unique donne à Monsieur Sacha KRIEF quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat de Directeur Général et décide de ne pas procéder à son remplacement, la direction de la Société demeurant assurée par son Président, Monsieur Morgan BITTON.

SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, notamment auprès du guichet unique des formalités des entreprises et du greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et reporté sur le registre des décisions de la Société.

Monsieur Morgan BITTON

Associé unique et Président

